

P R E F E C T U R E de l' I N D R E

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Enquête préalable

- **sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL VAN DEN BROEK relative au projet :**
- d'extension d'un élevage de porcs
- **et à l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur les communes de FEUSSINES et PERASSAY.**

**CONCLUSION et AVIS MOTIVES
de la COMMISSION D'ENQUETE**

Désignation des commissaires enquêteurs : 1.12.2021 n° E21000071/87 COM ICPE 36

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2021

Début de l'Enquête : mardi 25 janvier 2022

Clôture de l'Enquête : 1^{er} mars 2022

Durée de la Consultation du public : 36 jours

Date de remise du rapport des Commissaires Enquêteurs : 30 mars 2022

Commission d'enquête : Lionel LALEVEE - Claudine MOREAU - Michel DELUZET

1. OBJET DE L'ENQUETE

L'EARL VAN DEN BROEK conduit un élevage porcin de type naisseur-engraisseur. L'élevage est actuellement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2102.

En outre, l'EARL VAN DEN BROEK a mis en place une unité de méthanisation pour le traitement de ses effluents d'élevage.

L'unité de méthanisation est actuellement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781.

L'EARL VAN DEN BROEK souhaite augmenter son cheptel pour le porter à 6456 emplacements de porcs à l'engrais et 729 emplacements de truies et augmenter sa capacité de traitement des effluents par méthanisation.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale selon la réglementation des installations classées du Code de l'Environnement.

Une enquête ICPE s'est donc déroulée du 25 janvier 2022 au 1^{er} mars 2022 par :

- Décision du 1 décembre 2021 portant le numéro E 21000071/87/ ICPE 36 du tribunal administratif de Limoges ;
- Par arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 signé par Monsieur le Préfet de l'Indre, il est prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur une extension de porcherie et augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation à Feusines.

2. PRESENTATION DU SITE

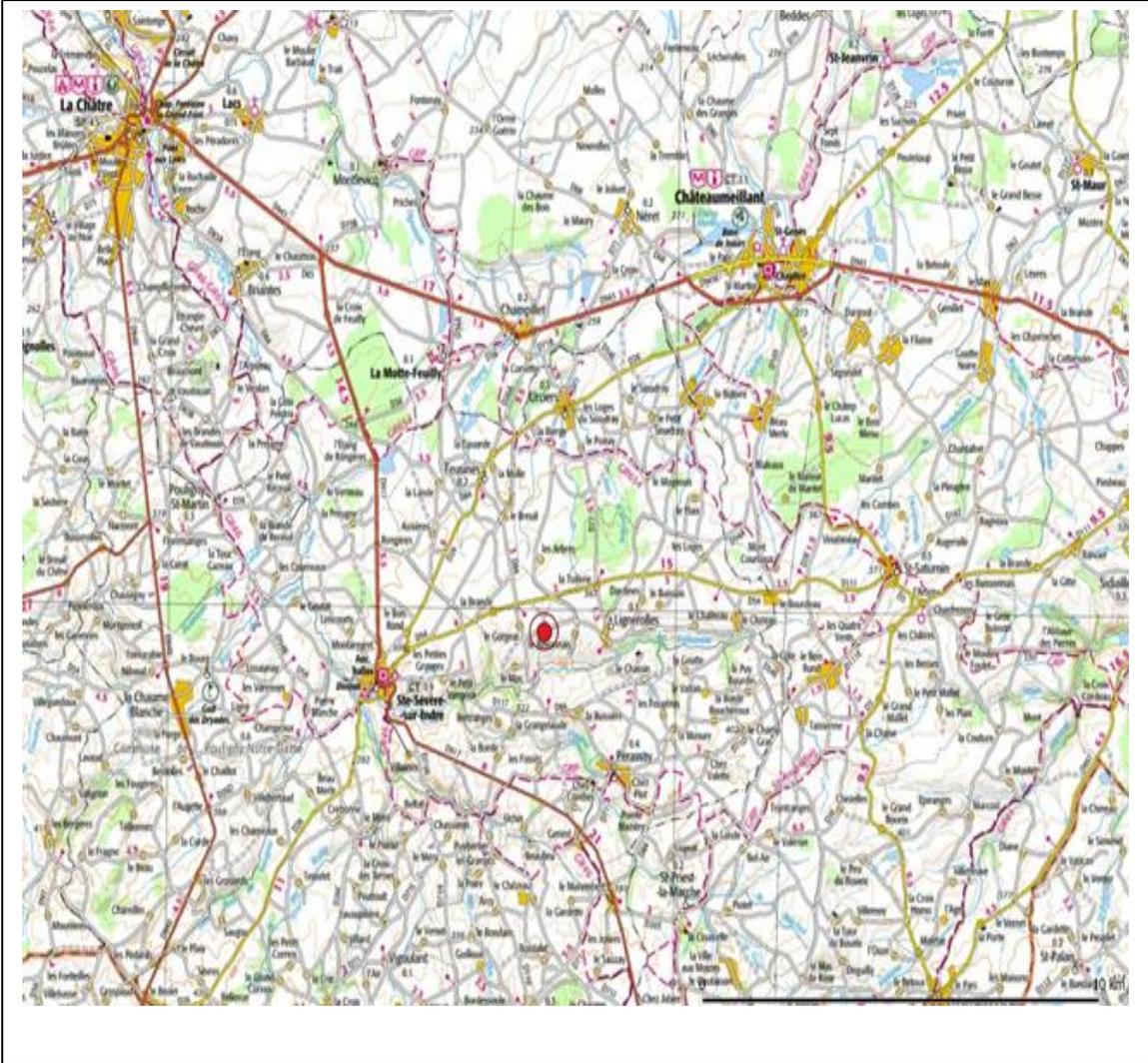
2.1 – Situation

Le projet est situé à environ 600 m au sud de la RD 84.

Situation géographique des communes concernées	Sud-Est du département de l'Indre (36) Environ 18 km au Sud-Est de La Châtre
Situation géographique du projet	3.2 km au nord-ouest du bourg de PERASSAY A environ 600 m au sud de la RD 54
Adresse du site	La Grande Charpagne 36160 FEUSINES
Moyens d'accès	RD 84 puis voirie communale
Références cadastrales	Commune de PERASSAY, A 145, 148, 150, 151, 592, 647, 648, 721 ; Commune de FEUSINES B 718, 719
Surface du site	5.6 ha environ

Document d'urbanisme	Règlement National d'Urbanisme (communes de PERASSAY et FEUSINES)
----------------------	---

2.2 - Localisation des installations



2.3 - Identification du demandeur

Société : EARL VAN DEN BROEK
Adresse courrier et siège social : Lieu-dit Le Parterre
36160 PERASSAY
Adresse du projet : La Grande Charpagne
36160 FEUSINES
Parcelles cadastrales : Commune de PERASSAY, A 145, 148, 150, 151, 592,
647, 648, 721
Commune de FEUSINES B 718, 719
Forme juridique : EARL
Capital social : 344 584 €

Numéro d'identification SIRET : 40418711400024

Signataire de la demande : M. Philippe VAN DEN BROEK, gérant de l'EARL VAN DEN BROEK

Contact – Responsable du dossier :

Philippe VAN DEN BROEK

Gérant de l'EARL VAN DEN BROEK

earlvandenbroek@free.fr

3. Caractéristiques principales actuelles

Le site actuel fait l'objet d'une activité agricole d'élevage depuis 1968.

L'EARL VAN DEN BROEK est propriétaire des terrains et des locaux.

L'EARL conduit actuellement un élevage dit « naisseur-engraisseur partiel », c'est-à-dire que l'élevage fait naître des porcelets et qu'une partie des porcelets est élevée sur site ; l'autre partie des porcelets est déplacée pour être élevée dans d'autres élevages partenaires, assurant une prestation dite de façonnage.

En outre un projet de méthanisation a été initié sur le site dans le prolongement des installations d'élevage.

Les installations de méthanisation ont fait l'objet d'une déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 30/09/2019, pour un traitement annuel de 10 940 t de matières (effluents et matières végétales brutes de l'EARL).

La construction du site a commencé en mai 2020 pour une mise en service prévisionnelle fin septembre 2021.

En date du dépôt du présent dossier, l'installation de méthanisation n'est donc pas encore en service.

4. OBJECTIFS DU PROJET

4.1 Les porcheries

L'objectif est d'agrandir l'élevage, tous les porcelets naîtront sur l'exploitation.

L'enjeu est aussi de diversifier et de sécuriser les activités de l'EARL par la méthanisation, activité venant dans la continuité de celle de l'élevage.

Le projet de méthanisation permettra de valoriser des effluents d'élevage en produisant de l'énergie renouvelable (électricité et chaleur).

La méthanisation générera des revenus dont le tarif est fixé pour 10 ans, alors que les ventes de porcs dépendent d'un marché dont le prix est assez volatil.

Globalement, le projet permettra à l'EARL Van den Broek d'avoir une exploitation agricole compétitive pour les années à venir.

D'autres raisons sont liées au développement durable. Il s'agit de :

- Valoriser 100% les céréales cultivées sur l'exploitation en alimentation pour les animaux, et de s'approvisionner en céréales localement ;
- De maintenir une agriculture régionale et produire « local » ;
- Travailler avec des partenaires régionaux que sont les abattoirs, les transporteurs et la coopérative ;
- Valoriser les effluents d'élevage pour la production d'une énergie renouvelable.

L'élevage passera de 340 truies présentes à 564 truies présentes en système naisseur-engraisseur.

En termes de places :

L'effectif des animaux passera de :

- 340 truies présentes (450 emplacements) à 564 truies présentes (729 emplacements),
- 1992 emplacements de porcs à l'engrais à 6456 emplacements,
- 1632 emplacements de porcelets à 2040 emplacements.

4.2 : L'unité de méthanisation

Le procédé de méthanisation est inchangé par le projet d'augmentation de tonnage traité.

La valorisation du biogaz n'est pas modifiée par le projet d'augmentation de capacité de traitement.

L'électricité est revendue et injectée sur le réseau public.

Le site produira après projet environ 16 000 t/an de digestat. Le digestat ne subira pas de séparation de phase.

L'ensemble de la production sera stocké sur site.

Pour cela le projet prévoit la création de 2 cuves béton semi-enterrées de 5000 m³ chacune, soit une capacité de stockage de 10000 m³ (densité proche de 1) correspondante à 7.5 mois de production.

Le digestat issu de l'installation de l'EARL VAN DEN BROEK aura un statut de produit car il sera conforme au cahier des charges ministériel CDC DIG.

Il sera valorisé comme matière organique fertilisante en grande majorité sur les terres de l'EARL VAN DEN BROEK en fonction du besoin des cultures et des analyses réelles de digestat.

Une partie du digestat pourra néanmoins être cédée ou vendue.

Tonnage traité en méthanisation

Type de déchets/matières et tonnages annuels	Tonnage annuel actuel	Tonnage après projet
Lisiers porcins EARL VAN DEN BROEK	6 994	13 600
Végétaux : ensilage de maïs, ensilage de CIVE, paille	3 946	3 600
TOTAL METHANISATION	10 940 t/an	17 200 t/an

5. MOTIVATIONS de l'avis de la COMMISSION D'ENQUETE

Qui tiennent compte des éléments suivants :

Les habitations les plus proches autour du site sont recensées dans le tableau suivant :

Localisation des habitations et distance par rapport au site

Habitations les plus proches	Orientation par rapport au projet	Distance aux limites du site
La Petite Charpagne	Ouest	110 m
Croisement D84	Ouest	300 m
Le Gorgeat	Ouest-Nord Ouest	400 m
Les Brandes	Nord	600 m
Le Parterre (habitation	Nord-est	500 m

exploitant)		
La Relionnais (3 habitations isolées)	Est et sud-est	570 m 650 m 660 m

Les communes de PERASSAY et FEUSINES sont couvertes par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un monument historique. Le projet n'aura pas d'incidence sur le patrimoine archéologique.

Les risques naturels (radon, séisme, retrait gonflement des sols argileux sont jugés faible à moyen.

Le site de projet n'est pas concerné par le risque de transport de matières dangereuses par route.

Aucune installation classée SEVESO sur le territoire des communes de Feusines et Pérassay n'est recensée.

Il n'y a pas de site ICPE à moins de 500m du site selon les informations de la DREAL Centre Val de Loire.

On note cependant l'exploitation BERRY Olivier soumise à la réglementation ICPE l'élevage porcin et à enregistrement située à 700 m environ à l'est du site de l'EARL VAN DEN BROEK.

Il existe un forage existant soumis à déclaration dont le prélèvement des eaux souterraines est estimé à 20 800 m³/an ainsi que le rejet des eaux pluviales qui est lui aussi soumis à déclaration.

Les besoins en eau sont jugés compatibles et conformes à la législation.

Le projet n'est pas situé sur un territoire couvert par un SAGE.

Les principaux rejets atmosphériques de l'EARL VAN DEN BROEK sont :

- des rejets d'ammoniac liés à l'élevage des animaux,
- des émissions de poussières,
- les gaz de combustion de l'installation de cogénération.

Le bilan des émissions d'ammoniac de l'élevage sera très largement en dessous des valeurs limites imposées.

L'analyse de risque sanitaire montre que les émissions atmosphériques de l'exploitation ne présentent pas de risques sanitaires pour la population.

Concernant les odeurs

Il existe deux sources odorantes liées à l'élevage porcin : l'animal et les déchets.

De ce fait, la localisation de ces sources odorantes est triple :

- le bâtiment qui abrite à la fois les animaux et les déchets (déjections, déchets d'aliments, etc...) ;
- les unités de stockage du lisier : à l'extérieur des bâtiments ;
- les terres d'épandage : les nuisances olfactives sont épisodiques, mais souvent intenses.

Les zones touchées peuvent être plus ou moins éloignées en fonction des conditions climatiques (vitesse et direction des vents, températures, humidité relative) et des distances vis-à-vis du voisinage lors de l'épandage des déjections.

Sur une ferme porcine, les bâtiments sont responsables de :

- 22% des émissions d'odeurs,
- 17% pour l'entreposage,
- 52% pour l'épandage,
- 8% pour la production d'aliment
- 1% concerne la décomposition du lisier au champ

Cadre réglementaire

De multiples activités peuvent être à l'origine des mauvaises odeurs ressenties par les riverains : l'équarrissage, la fabrication d'engrais, le stockage et le traitement des déchets, la fabrication de pâte à papier, le raffinage, l'épuration, l'élevage...

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie, reprise aujourd'hui dans le code de l'environnement, reconnaît comme pollution à part entière "toute substance susceptible de provoquer des nuisances olfactives excessives".

La loi du 19 juillet 1976 prévoit un classement de tout type d'installation selon le degré de nuisances, de dangers ou d'inconvénients qu'elles présentent "soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments".

Cette loi est le fondement des prescriptions sur les pollutions olfactives.

Impact olfactif sur le site

Les odeurs peuvent provenir des bâtiments d'élevage (lisier), du stockage des intrants, et lors de l'épandage du digestat liquide.

➤ Bâtiment d'élevage

Dans un bâtiment d'élevage, l'air se charge en vapeur d'eau, en poussières, en odeurs provenant des animaux, du lisier et des aliments.

La ventilation dynamique basée sur l'extraction de l'air est continue et entièrement régulée.

➤ Stockage des intrants

Le lisier transitera par des tuyaux et pompes de transfert entre le caillebotis et le méthaniseur, donc cela dégagera très peu d'odeur.

La méthanisation permet d'évacuer gravitairement le lisier stocké sous les animaux.

Les produits insérés dans le méthaniseur seront stockés auparavant dans des silos et seront bâchés pour limiter les nuisances.

➤ Épandage du digestat

L'épandage de digestat enfoui remplacera celui du lisier, avec des émissions réduites d'odeurs.

Cette solution constitue une amélioration importante par rapport à l'état actuel.

Le digestat issu de la méthanisation est un effluent stabilisé, et n'est plus source d'odeur.

En cas de gêne pour les riverains de l'exploitation, une étude concernant les odeurs à proximité du site d'exploitation serait réalisée et transmise à l'inspection des installations classées.

Grâce à l'unité de méthanisation, les nuisances olfactives ne seront pas dégradées mais plutôt améliorées.

L'emplacement de l'élevage porcin en dehors du village contribue à réduire les nuisances olfactives susceptibles d'être occasionnées sur le voisinage.

Concernant les bruits

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne va pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

➤ Les animaux

Les porcs, dans de bonnes conditions, sont peu bruyants excepté lorsqu'on les manipule.

Ce bruit est imperceptible de l'extérieur.

- Les bâtiments et leurs équipements
Les bâtiments sont isolés des murs au plafond.

Cette isolation participe à la réduction du bruit occasionné par l'activité dans les bâtiments et limite donc les nuisances auditives des tiers.

Les bâtiments sont équipés d'une ventilation dynamique.

Le renouvellement de l'air se fait en permanence, via des extracteurs d'air mais l'éloignement des habitations étouffe le bruit inhérent au fonctionnement de ces extracteurs.

L'alimentation se fait grâce à des moteurs électriques.

Ces différents équipements n'occasionnent pas de nuisances significatives pour les voisins les plus proches, compte tenu des niveaux sonores très faibles.

- La méthanisation
La principale source de bruit de l'activité de méthanisation se situe au niveau du container de cogénération.
Ce dernier est parfaitement insonorisé et respecte les normes en vigueur.
Le niveau de bruit maximal en limite de propriété pourra donc être respecté.

Impacts temporaires potentiels

La principale nuisance pour les riverains est liée au bruit des engins de chantier.

Compte tenu de l'éloignement du site, la gêne temporaire occasionnée par le bruit du chantier sera atténuée par la distance.

Les travaux se dérouleront aux heures ouvrables.

Concernant le trafic routier

Compte tenu du trafic supplémentaire estimé, l'impact du projet sera donc acceptable et ne constituera pas une nuisance significative.

Concernant le bien-être animal

Le site est isolé. Il sera totalement clôturé.

Les animaux seront suivis à l'aide d'un registre d'élevage, par lots, par bandes. Toute introduction d'animal y sera mentionnée.

Un protocole strict concernant les visites, les véhicules de transport, quarantaine,

tests sanitaires, vide sanitaire est et sera obligatoirement appliqué.

Chaque animal qui devra quitter le site sera transféré dans un local spécifique.

L'élevage sera sectorisé en 3 zones (publique, professionnelle et élevage).

Les bâtiments seront reliés par des couloirs fermés.

Seuls les personnes et véhicules seront autorisés par l'exploitant pour pénétrer sur un site dédié (tenue, désinfection).

Concernant l'agent ammoniac, il est noté une absence de risque pour la santé publique. Il en est de même concernant le monoxyde de carbone, l'oxyde d'azote le dioxyde de soufre, le formaldéhyde.

L'installation d'élevage applique l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1982 et la directive européenne 2008/120/CE du 18 décembre 2008. Ceci concerne notamment :

- L'abreuvement avec accès permanent,
- Avec mise à disposition de matériaux manipulables (jouets),
- D'une surface de vie conforme y compris pour la maternité avec caillebotis en béton,
- D'un cycle de vie standard et conforme mise bas, sevrage, vie en groupe,
- D'une lumière suffisante avec éclairage artificiel,
- D'un niveau de bruit conforme aux normes.

Les 5 libertés individuelles d'un animal

Le bien-être animal est souvent traduit par le principe fondamental des 5 libertés individuelles.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) reprend ce concept en tant que principe directeur afin de faire ressortir les besoins fondamentaux indispensables pour le bien-être d'un animal.

Publiées pour la première fois en 1979 par le conseil britannique sur le bien-être des animaux d'élevage, ces 5 libertés sont depuis reconnues de façon mondiale car elles ont été reprises dans les codes de l'OIE.

Elles expliquent les conditions que l'homme doit offrir à l'animal pour assurer son bien-être :

- **absence de faim, de soif et de malnutrition** : il doit avoir accès à l'eau et à une nourriture en quantité appropriée et correspondant aux besoins de son espèce ;
- **absence de peur et de détresse** : les conditions d'élevage ne doivent pas

lui induire de souffrances psychiques ;

- **absence de stress physique et/ou thermique** : l'animal doit disposer d'un certain confort physique ;
- **absence de douleur, de lésions et de maladie** : l'animal ne doit pas subir de mauvais traitements pouvant lui faire mal ou le blesser et il doit être soigné en cas de maladie ;
- **liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce** : son environnement doit être adapté à son espèce (il doit être en groupe si c'est une espèce sociale par exemple).

À travers ces 5 libertés, on peut s'assurer de la bientraitance animale : Il en ressort que le cas de l'élevage VAN DEN BROEK les animaux sont dans un environnement conforme à ses besoins.

Il convient de noter que les observations négatives au sujet de la maltraitance animale sont évoquées d'une manière générale en effet, aucune remarque directe et précise ne vise l'élevage de l'EARL VAN DEN BROEK.

Lors de la visite, la commission d'enquête a pu constater que les 5 conditions du bien-être animal étaient respectées.

Concernant la pollution

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Cadre réglementaire

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Impact sur le site

Les rejets atmosphériques de l'EARL VAN DEN BROEK sont constitués :

- d'ammoniac lié à l'atelier porcin,
- des gaz de combustion de l'installation de cogénération,
- des émissions de poussières.

Ammoniac lié à l'atelier porcin

L'ammoniac est émis dans l'air à la suite de la décomposition des déjections des animaux (fermentation anaérobie) qui séjournent un certain temps dans le bâtiment.

Les émissions annuelles d'ammoniac après mise en service du projet seront de 25 086 kg contre 14 917 kg dans la situation actuelle.

L'étude des émissions d'ammoniac de l'élevage dans le cadre des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD), montre que les émissions de l'EARL seront largement réduites en dessous des valeurs limites imposées par la réglementation.

Concernant le méthaniseur, le principe de méthanisation est inodore. Les précautions de chargement/déchargement des lisiers sont mis en place.

Les mesures mises en place pour réduire ces émissions devraient contribuer à réduire les émissions atmosphériques et les odeurs sur le site de l'exploitation et les parcelles d'épandage.

les gaz de combustion de l'installation de cogénération

Les gaz de combustion du cogénérateur seront évacués par une cheminée.

L'évaluation des risques sanitaires montrent que ces conditions de rejet assurent une bonne dispersion des gaz de combustion.

La combustion du biogaz ne générera pas d'odeurs.

L'émission de poussières

En élevage, la poussière fine est dégagée dans les bâtiments par le foin, la paille, l'aliment en farine ou en granulés, à l'extérieur par le travail du sol et par la circulation des véhicules.

Les poussières peuvent représenter une gêne pour la population avoisinante mais surtout pour les exploitants ; les conséquences indésirables concernent principalement l'éleveur, car les poussières sont essentiellement produites à l'intérieur des bâtiments.

En élevage porcin, la poussière de nature organique est composée :

- De 80 à 90% de fragments de produits alimentaires,
- De 2 à 8 % d'excréments desséchés,
- D'autres éléments divers : poils, urine, insectes, parasites, pollen, cellules

cutanées, bactéries, levures etc...

Le site de méthanisation traitera des lisiers incorporés directement en méthanisation sans transport ni manipulation sur site.

Les végétaux seront reçus, stockés et manipulés en faible quantité sur une dalle béton dédiée (plateforme CIVE).

Le digestat produit sera stocké en cuves fermées.

Il n'y aura pas de stockage de produits susceptibles de générer des envois de poussières. Le cas échéant, les produits pouvant émettre des poussières seront bâchés.

Les voies de circulation seront réalisées en revêtement imperméable.

De ce fait, la circulation des engins n'entraînera pas d'envois de poussière.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'ammoniac, de gaz de combustion et d'émission de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Concernant l'eau

Le diagnostic zone humide réalisé montre que le projet n'affecte pas de zone humide.

Le projet n'est pas situé en zone de répartition des eaux.

Puisages privés

Le site dispose d'un forage pour les besoins de fonctionnement de l'exploitation agricole (abreuvement des animaux, nettoyage).

Il n'existe pas de puits ou forage à moins de 35 m des installations.

Eau et alimentation en eau potable et pollutions.

Il n'y a pas de captage ou de périmètre de protection de captage sur les communes de PERASSAY et FEUSINES ni sur les communes avoisinantes (source : ARS Centre Val de Loire).

Il n'existe pas de point de baignade dans le secteur de PERASSAY et FEUSINES.

La base de données BASIAS (basias.brgm.fr) recense les sites industriels et de service en activité ou non.

Prélèvement d'eau

L'EARL VAN DEN BROEK dispose d'un forage implanté au lieu-dit la Charpagne à Feusines, utilisé pour l'abreuvement de son élevage porcin engraisseur de 1 846 animaux équivalents.

Coordonnées Lambert 93 (m)	
X	632 600
Y	6 599 945

Le forage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de sondage de reconnaissance daté du 24 juillet 2008 et pour un prélèvement annuel de 8 000 m³/an qu'il souhaite porter à 15 000m³/an.

La commune de Feusines est située hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Le forage a fait l'objet d'un arrêté autorisant l'EARL VAN DEN BROEK à réaliser l'ouvrage (arrêté n° 2008-07-0207 du 24 juillet 2008).

Le besoin actuel étant inférieur à 10 000 m³/an, le prélèvement n'était pas soumis à déclaration ou à autorisation.

Le futur besoin sera supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an.

En application de la Loi sur l'Eau codifiée aux articles L.214-1 à L.214.8 du Code de l'environnement et son décret d'application n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, le prélèvement de 15 000 m³/an est soumis au régime de Déclaration rubrique 1.1.2.0.

Site du forage

Le forage est implanté au droit de la parcelle n°718 (section B) qui est exploitée en prairie.

Cette parcelle n'est pas concernée par le plan d'épandage.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, le forage est situé :

- à plus de 35 m des ouvrages d'assainissement collectifs et non collectifs ;
- à plus de 35 m de zones de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et de produits phytosanitaires ;

- à plus de 35 m d'un bâtiment d'élevage et annexes ;
- à plus de 35 m de parcelles concernées par les épandages de boues
- issues de traitements des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'ICPE ;
- à plus de 200 m d'une décharge ou de stockage de déchets.

Captages d'eau destinée à la consommation humaine

Le projet n'est implanté dans aucun périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

Aucun captage EDCH n'est recensé sur la commune de Feusines, l'ouvrage le plus proche est localisé à 10 km au Sud-Ouest sur la commune de Sazeray.

Inventaire des captages d'irrigation

Aucun forage destiné à l'irrigation n'est situé à proximité immédiate du forage à l'étude. L'ouvrage le plus proche (0594-4X-0010) est localisé à 5,5 km au Nord-Ouest, sur la commune de la Motte-Feuilly et au lieu-dit la Métairie.

Il est exploité pour l'irrigation à un débit de 35 m³/h. Le forage est profond de 53 m et intéresse les formations gréseuses de la forêt de Tronçais.

Zones Natura 2000 et sites remarquables

Site NATURA 2000

Le site n'est pas implanté en zone Natura 2000 et aucun site remarquable n'est relevé à proximité immédiate du captage.

La zone Natura 2000 la plus proche du projet (code FR2400519) située à environ 10 km à l'Est du forage

Znieff de type II : « Haut Bassin versant de l'Indre »

Le site remarquable le plus proche correspond à une Znieff de type II dénommée « Haut Bassin versant de l'Indre » (identifiant national : 240031234).

Il est implanté à 500 m au Sud du forage et s'étend sur 4 408 ha. La Znieff intègre des prairies et un réseau complexe de vallons plus ou moins encaissés.

De multiples sources alimentent les ruisseaux et contribuent à la présence de zones humides qui sont généralement associées à des prairies.

Du point de vue faunistique, le site abrite la Truite fario, la Moule perlière (espèce en danger d'extinction), le crapaud sonneur et la plus grande population de Loutres du département

Risque d'inondation

Le forage dont la cote altimétrique est estimée à +343 m NGF, est distant de 780 m de la Taissonne et n'est pas implanté en zone inondable.

Incidences sur la recharge de la nappe et la qualité des eaux souterraines.

La hauteur moyenne des précipitations relevée à la station météorologique de Chateameillant sur la période 1990 à 2010, est de 813 mm/an.

Un minima annuel de 560 mm a été relevé en 1991 et un maximum de 955 mm en 2004.

L'évapotranspiration potentielle (ou ETP) calculé à partir des moyennes mensuelles sur la période 1990-2010 s'élève à 785 mm/an.

Le bilan hydrique fait apparaître des excédents sur la période allant d'octobre à février (avec un total de 179 mm), durant laquelle s'effectuent la recharge des nappes et le ruissellement vers les cours d'eau.

En prenant en compte un besoin annuel en eau de 15 000 m³, la surface d'alimentation équivalente atteint 8,37 ha.

Eu égard aux faibles besoins en eau, le projet n'aura pas d'incidences notables sur la recharge de la nappe.

La ressource n'est par ailleurs pas classée en zone de répartition des eaux.

Rayon d'influence estimé du forage

L'incidence qualitative d'un forage sur la nappe peut avoir plusieurs origines :

- un mauvais équipement de l'ouvrage qui induit une infiltration des eaux de ruissellement de surface vers la nappe et/ou la mise en communication de deux nappes ;
- un mauvais rebouchage de l'ouvrage après abandon de ce dernier.

En conséquence :

Le forage n'a aucune incidence sur :

- les eaux superficielles et le milieu aquatique ,
- le zones Natura 2000 et les sites remarquables,
- les autres captages,
- la ressource en eau souterraine (ressource non classée en zone de répartition des eaux).

Concernant le déroulement de l'enquête :

Considérant que les différentes demandes ont généré la présente enquête publique qui s'est déroulée en mairies de FEUSINES (36), siège de l'enquête et PERASSAY ;

Considérant que le responsable du projet a procédé à l'affichage en mairies et sur les lieux de la zone concernée dans les conditions réglementaires ;

Considérant que l'affichage a été maintenu et vérifié ;

Considérant que la boîte mail dédiée par la Préfecture de l'Indre n'a fait l'objet d'aucun dysfonctionnement pendant la durée de l'enquête ;

Considérant qu'une information du public, répondant aux obligations légales, a été réalisée par publicité dans les annonces légales de 2 journaux diffusés dans le département de l'Indre ;

Considérant que le dossier complet, mis à l'enquête, nous apparaît conforme aux textes réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'un dossier et un registre ont été mis à la disposition du public dans les mairies de FEUSINES et PERASSAY (36) ;

Considérant que le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies pendant toute la durée de l'enquête ;

Considérant que nous avons assuré les 7 permanences, prévues par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 ;

Considérant qu'aucun incident n'a été constaté au cours de cette enquête ;

Considérant que les échanges ont été courtois entre les personnes ;

Considérant que le porteur de projet a répondu clairement à l'ensemble des questions posées.

REMARQUES ET OBSERVATIONS REÇUEILLIES

Elles sont relativement nombreuses et exprimées de plusieurs manières d'où la nécessité de les répertorier dans le tableau joint au procès-verbal.

Observations comptabilisées :

- 13 observations à Feusines
- aucune observation à Perassay
- 88 observations sur le site dédié dont 3 observations en double exemplaire (non comptabilisées)

Registre Feusines

On note :

- 12 observations défavorables au projet
- 1 observation ne se prononce pas

Registre de Perassay

- aucune observation

Site dédié

- 85 observations défavorables au projet.

Nous avons convoqué et communiqué, dans le délai réglementaire au porteur de projet les observations, réparties par thèmes ;

Le responsable du projet a remis son mémoire en réponse dans le délai imparti ;

Ce document apporte des réponses précises aux observations ;

Nous avons pris en compte toutes les observations formulées sur le registre papier, les courriers, ainsi que les réponses du responsable du projet (observations étaient hors délai).

Nous nous sommes attachés à donner un avis à chacune (voir rapport d'enquête) ;

Le dossier comporte tous les éléments conformes à la réglementation ;

En conséquence de ce qui précède, l'enquête est donc conforme à la réglementation.

Analyse de la commission d'enquête

Un élevage porcin qui alimente une unité de méthanisation avec ses lisiers a de moindres impacts environnementaux par rapport à un élevage sans méthanisation.

D'une part, il réduit ses consommations d'énergie fossile s'il consomme une partie de l'électricité produite pour chauffer ses bâtiments.

Ensuite, il diminue ses émissions de gaz à effet de serre en convertissant, grâce à la cogénération, les émissions de méthane des effluents en émissions de dioxyde de carbone qui est un gaz avec un pouvoir de réchauffement global 25 fois plus faible.

Enfin, l'élevage impliqué dans la méthanisation aura de moindres émissions d'ammoniac car la gestion des lisiers se fait dans des enceintes fermées, limitant ainsi le contact avec l'atmosphère.

L'élevage aura encore de meilleures performances environnementales s'il évacue fréquemment les effluents du bâtiment.

Cette pratique (via le raclage notamment) réduit les pertes azotées et carbonées au bâtiment et permet de récupérer des effluents qui ont un meilleur rendement méthane.

Une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre (à l'échelle du cycle de vie d'un kilogramme de porc au portail de la ferme) est relevée avec ce système, en comparaison d'une évacuation du lisier en fin de bande suivie d'une méthanisation.

En conséquence, après avoir analysé tous les éléments du dossier et compte tenu des réponses du porteur de projet, et de l'ensemble des points évoqués ci-dessus la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE.

Fait à CHATEAUROUX LE 30 MARS 2022.

Les commissaires enquêteurs

LALEVEE Lionel

Claudine MOREAU

Michel DELUZET

